

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2006 - 013

**autorisant l'Adhésion au Protocole de la SADC
sur l'Education et la Formation**

EXPOSE DES MOTIFS

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis au sommet de Windhoek -Namibie en août 1992 ont défini le fondement de la coopération entre les Etats membres de la SADCC ou « Conférence de Coordination du Développement de l'Afrique Australe ».

Ainsi, la Communauté de Développement de l'Afrique Australe ou « Southern African Development Community » abrégé par SADC est-elle née et a succédé à la SADCC.

Le traité de cette SADC a été signé le 17 août 1992, et est entré en vigueur le 30 septembre 1993.

Un programme d'action qui couvre la coopération dans divers secteurs économiques et sociaux a été établi par la SADC qui a ainsi mis en œuvre plusieurs projets de développement des infrastructures et autres.

Des amendements d'ordre institutionnel et structurel ont modifié le traité de la SADC en 2001. Le traité amendé a été adopté le 14 août 2001, et dont les principes sont les suivants :

- l'égalité souveraine de tous les Etats membres ;
- la coopération dans la solidarité, la paix et la sécurité ;
- le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit ;
- l'observation de l'équité, de l'équilibre et des avantages réciproques ;
- le règlement pacifique des litiges.

Les objectifs inclus dans ce traité portent sur :

- la gouvernance :
 - promouvoir des valeurs et des systèmes politiques communs ;
 - consolider la démocratie et la stabilité politique,

- l'économie :
 - promouvoir la croissance économique et le développement socio-économique durables ;
 - assurer l'allègement de la pauvreté par le biais de l'intégration régionale ;
 - assurer l'exploitation durable des ressources naturelles et la protection effective de l'environnement,
- le social :
 - promouvoir et maximiser les emplois productifs et la mise en valeur des ressources de la région ;
 - lutter contre le VIH/SIDA et d'autres maladies mortelles ou transmissibles.

A la lumière de ce qui précède, et en tant que membre à part de la SADC, Madagascar a intérêt à s'adhérer au Protocole sur l'Education et la Formation qui préconise l'égalité souveraine de tous les Etats membres, ainsi que la coopération dans la solidarité, la paix et la sécurité.

Par ce Protocole sur l'Education et la Formation, les Etats membres s'accordent pour agir de concert dans la poursuite des objectifs qui seront déterminés par des principes tels que :

- la reconnaissance de l'égalité de tous les Etats membres ;
- la participation équitable, et profit mutuel dans la coopération régionale ;
- la mise en place et promotion de Centres Régionaux de Spécialisation et de Centres d'Excellence, qui seront des outils principaux pour une éducation efficiente et effective, et pour la promotion des formations et des travaux de recherche dans la zone ;
- l'implication et la participation effectives de tous les détenteurs de postes-clés dans le domaine de l'éducation et de la formation, au niveau des Etats membres et au niveau de la zone, et ce en mettant en place des organismes qui mettront en œuvre une éducation régionale et des programmes de formation ;
- la garantie d'une liberté académique au niveau des institutions d'apprentissage et de recherche. Cette liberté académique est non seulement la condition sine qua non pour une éducation ou une formation, ou encore pour des travaux de recherche de qualité mais assure aussi une liberté des expérimentations et permet d'avoir un esprit critique et un esprit de créativité ;

- la mise en place progressive de l'équivalence, de l'harmonisation et de la standardisation des systèmes d'éducation et de formation, en suivant toutes les étapes possibles, et en agissant ensemble en tant que communauté. Cependant, deux ou plusieurs Etats membres peuvent avancer à un rythme différent de celui de la communauté.

En ce sens, les objectifs de cette coopération selon ce protocole sont entre autres :

- de développer et mettre en place un système de collecte et de rapport d'informations ; ce système sera commun à tous les Etats membres, et les informations porteront sur une situation ponctuelle, sur les offres et demandes, et sur les filières prioritaires de l'éducation et de formation dans la zone ;
- d'établir des arrangements institutionnels qui permettent aux Etats membres de conjuguer leurs efforts et leurs ressources pour produire effectivement un personnel qui aura les qualités requises pour être des professionnels tant au niveau de la technique qu'au niveau des recherches et du management, et qui saura planifier et utiliser le processus de développement dans un domaine général et dans tous les secteurs de la zone ;
- d'œuvrer pour la facilitation et même l'élimination des formalités d'immigration afin de mieux faciliter les déplacements des étudiants et du personnel à l'intérieur de la zone, à des fins d'études, d'enseignement, de recherches et à d'autres fins se rapportant à l'éducation et à la formation...

Pour ce qui est des domaines de coopération sur l'éducation et la formation, tous les niveaux sont concernés : de l'éducation de base jusqu'au niveau supérieur, ainsi que la formation professionnelle et technique, et les recherches.

L'adhésion de Madagascar au Protocole de la SADC sur l'Education et la formation est donc plus que souhaitable.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2006 - 013
autorisant l'Adhésion au Protocole de la SADC
sur l'Education et la Formation

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 19 juillet 2006, la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion au Protocole de la SADC sur l'Education et la Formation.

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 19 juillet 2006

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,



Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

LE PRESIDENT DU SENAT,



RAJEMISON RAKOTOMAHARO

